

Tunis, le 07/01/2016

Note N°6

Objet : Centrale des Risques de la Microfinance

Le Directeur Général de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014.

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents.

Vu le protocole d'accord signé le 13 mai 2015 entre l'Autorité de Contrôle de la Microfinance et la Banque Centrale de Tunisie, pour l'échange des données.

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 18 janvier 2012, relatif à la fixation du montant maximum du microcrédit et des conditions de son octroi par les institutions de microfinance.

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'ACM du 23 juillet et du 28 décembre 2015.

Porte à la connaissance des institutions de microfinance ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance, l'Autorité de Contrôle de la Microfinance est chargée de mettre en place un système de centralisation des risques du secteur et de les communiquer aux institutions de microfinance à leur demande

La présente Note a pour objet de définir les rôles et responsabilités des différents acteurs en charge de la gestion et de l'alimentation de la Centrale des Risques de la Microfinance (CRM), ainsi que les activités de son administration et de son suivi.

I. Généralités

La CRM est intégrée à la centrale des risques bancaire gérée par la BCT, selon des modalités définies dans le protocole d'accord entre l'ACM et la BCT du 13 mai 2015.

La CRM a vocation à :

- favoriser la transparence en matière d'octroi de crédits aux particuliers et aux micro-entrepreneurs ;
- maîtriser les risques de crédit pour l'ensemble du secteur financier ;
- lutter contre le surendettement ;
- favoriser le développement sain du secteur financier.

II. Définitions

Au sens de la présente Note, on entend par :

- **Déclarant(s) microfinance**, les institutions de microfinance habilitées à alimenter et à utiliser la Centrale des Risques de la Microfinance.
- **Système d'Echange de Données (SED)**, l'architecture technique et fonctionnelle permettant l'échange informatisé et sécurisé des informations entre la Banque Centrale et ses partenaires.
- **Centrale des Risques**, l'ensemble des applicatifs informatisés mis à disposition des établissements de crédit en vue de gérer et partager les informations sur les crédits.
- **Centrale des Risques de la Microfinance (CRM)**, l'ensemble des applicatifs et bases de données, développés spécifiquement pour le secteur de la **microfinance**.
- **Encours de crédit**, le montant mis à la disposition effective de l'emprunteur, déduit des remboursements y afférents et hors intérêts courus, incluant les crédits de toute nature.

III. Traitement des déclarations

A. *Nature des informations à déclarer*

Les déclarations portent sur :

- ✓ l'identification de la personne physique bénéficiaire ;
- ✓ le contrat de microcrédit ;
- ✓ les encours du contrat ;
- ✓ la clôture et la radiation du contrat.

Le détail et la structure des données à déclarer pour chaque type d'information (flux) sont spécifiés au niveau du « Guide de préparation des déclarations à la CRM »

B. Traitement des données

Les données déclarées doivent refléter l'image fidèle du portefeuille de l'IMF. Cependant, dans tous les cas, l'ACM se réserve la possibilité à tout moment, de contrôler les données sources et les processus de retraitement des données mis en place par le déclarant.

C. Règles de déclaration des données

La déclaration doit se faire conformément aux spécificités techniques et aux instructions précisées dans le guide d'utilisation de la centrale, lequel est téléchargeable, gratuitement à travers le système d'échange de données.

- Les données clients, contrats et encours de crédit sont déclarés de manière obligatoire et de manière régulière.
- Les données clients sont déclarées une seule fois juste avant la déclaration du premier contrat (nouvelle relation pour l'IMF). Cependant si, suite à la consultation de la CRM, il s'avère que le client est déjà recensé, la déclaration du client sera inutile.
- Les données du contrat sont déclarées une seule fois au moment du déblocage ou, le cas échéant, à la fin du mois de déblocage. En cas de modification des termes du contrat, l'IMF pourra déclarer sa mise à jour à tout moment. Si toutes les échéances sont payées, le contrat doit être clôturé.
- Les encours de crédit, continuent d'être déclarés à la CRM, tous les mois, jusqu'à clôture du contrat. La clôture du contrat est déclarée si et seulement si toutes les échéances ont été payées (zéro encours et zéro impayé).

D. Fréquence des déclarations

- Les déclarations des données se feront à une fréquence mensuelle, pour l'ensemble des flux, pour la phase de démarrage ;
- Les informations déclarées sur une base mensuelle sont arrêtées au dernier jour ouvrable de chaque mois et doivent parvenir, correctement, à la CRM au plus tard (10) dix jours après la date d'arrêté. Tout retard pourra être sanctionné.

IV. Modalités de déclaration et de consultation

A. Traitement et suivi des déclarations

La transmission des données à la CRM s'effectue uniquement par voie électronique, via le Système d'Echange de Données de la BCT.

Les données sont soumises à un contrôle automatique par la CRM. Par ailleurs, l'ACM peut effectuer, à sa décision, un contrôle sur place des déclarations effectuées par les déclarants et du traitement des éventuels rejets ou anomalies.

B. Consultation des informations de crédit

La consultation des informations s'effectue par voie électronique sécurisée :

- via le Système d'Echange de Données de la BCT, pour les consultations individuelles d'un client.
- via un flux de données permettant la consultation en masse (recommandée pour l'analyse du portefeuille de crédit de l'institution, dans le cadre d'études relatives, notamment, aux travaux des départements d'audit ou de gestion des risques).

Les IMF doivent suite à leur réception d'une demande de crédit consulter la CRM sous réserve de ne pas exploiter les informations obtenues à des fins autres que l'octroi de crédit, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

Chaque déclarant microfinance, ainsi que l'ACM, effectueront des contrôles réguliers afin de vérifier que les consultations sont conformes aux règles d'information des clients et de confidentialité.

C. Règles de sécurité et de confidentialité

L'accès à la CRM est régi par les règles de sécurité suivantes :

- Chaque déclarant microfinance devra, tout d'abord, être adhérent au Système d'Echange de Données de la BCT, sur demande de l'ACM.
- Chaque déclarant microfinance aura le droit d'administration de ses propres utilisateurs (création, octroi de profil, modification et suivi).
- L'accès des utilisateurs se fera moyennant un login et un mot de passe. Les codes d'accès sont personnels. L'utilisateur doit modifier régulièrement son mot de passe.

L'ACM contrôlera de manière régulière les droits d'accès et le nombre d'utilisateurs créés par un déclarant.

Chaque déclarant microfinance doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la conservation et de la sécurisation des codes d'accès créés ; il est responsable de toute utilisation abusive ou à des fins non autorisées de ces codes.

V. Supervision de la CRM et assistance

L'ACM est en charge de la gestion de la CRM, et en assure à ce titre la supervision.

Elle fournit aux déclarants microfinance des services de support et d'assistance relatifs aux sujets suivants :

- Guide de préparation des déclarations à la CRM.
- Guide de consultation de la CRM (utilisation du SED).

- L'ACM procèdera à un contrôle régulier de la qualité des déclarations et des traitements associés, ainsi que de l'intégration des instructions adaptées dans les procédures de l'institution pour assurer une bonne qualité des données sur les clients et les contrats de crédit et une utilisation efficace des informations de crédit fournis dans les rapports de consultation.

VI. Obligations et droits divers

A. Consentement de l'emprunteur

Le déclarant microfinance doit informer l'emprunteur de ses droits et responsabilités énumérés ci-après :

- Toute personne physique bénéficiaire de crédits ayant fait l'objet de déclaration à la CRM, peut consulter les données qui la concernent et portant essentiellement sur l'encours des crédits et les montants impayés, ventilés par établissement prêteur et par catégorie de crédit.
- Toute personne bénéficiaire qui conteste l'exactitude des données qui la concernent, déclarées à la CRM, a le droit de demander la rectification desdites données auprès de l'établissement déclarant. Ce dernier est tenu d'effectuer les rectifications nécessaires s'il s'avère que les données étaient inexactes ou de les justifier et d'en informer, sans frais, l'intéressé.
- l'emprunteur reste responsable de l'exactitude des renseignements qu'il a communiqués ; il est susceptible de poursuites civiles et pénales en cas de fourniture de faux renseignements.
- les informations concernant directement l'emprunteur expressément mentionnées ou non dans la présente instruction, sont protégées par les règles de confidentialité et le secret professionnel.

B. Exhaustivité et cohérence des informations

Le déclarant est responsable vis-à-vis de L'ACM, des emprunteurs et des utilisateurs de la CRM, de l'exactitude et de l'exhaustivité ainsi que de la cohérence des informations qu'il transmet. A ce titre, chaque déclarant s'assurera de l'intégration des instructions nécessaires à l'utilisation de la CRM dans ses propres procédures, que ce soit en matière de qualité des données que d'utilisation pertinente et adaptée des informations de crédit fournies dans les rapports de consultation.

Il en est de même de la protection, de la conservation et de la transmission des données qu'il reçoit de la Centrale des Risques dans le cadre de la législation en vigueur.

C. Secret professionnel

Toute personne autorisée à accéder aux données de la CRM ou affectée à leur traitement et à leur exploitation est tenue au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par la législation pénale en vigueur.